
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0153/ARCOP/ORD

sur recours de AZIZ SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-004/PM/SG/DMP pour l'acquisition de produits spécifiques (encre) au profit de la Primature

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 01^{er} avril 2022 de AZIZ SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKOROBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoul ZONGO et Amado Eric SAWADOGO, *représentant, AZIZ SERVICE*;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Karima DABOURGOU et Monsieur Jean TARSONGDO, représentant la Primature ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant ADBUTRAD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-004/PM/SG/DMP pour l'acquisition de produits spécifiques (encre) au profit de la Primature ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3325 du jeudi 31 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 04 avril 2022 ; que AZIZ SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 01^{er} avril 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la primature a lancé la demande de prix n°2022-004/PM/SG/DMP pour l'acquisition de produits spécifiques (encre);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AZIZ SERVICE non conforme au motif qu'aux items 3, 4, 14, 16, 17 et 18, il ne propose pas le model demandé ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'à l'item 3, il a proposé de l'encre Canon CEXV3 qui est la vraie référence de la cartouche, la référence IR 3300 étant la référence du copieur ; qu'à l'item 4, la référence demandée IR 2520 n'est pas la référence de l'encre mais celle du copieur, la référence de la cartouche d'encre est bel et bien sa proposition (à savoir encre Canon CEXV33) ; que pour ce qui concerne les items 14, 16, 17 ,et 18, l'autorité contractante a demandé des jeux complets ; qu'alors qu'en matière de consommable lasers, un jeux complet est composé de 4 cartouches d'encre dont une noire et trois couleurs (cyan, magenta, yellow) ; qu'en conséquence, les références proposées à ces items sont exactes ; qu'à l'item 24, la commission n'a pas fait les mêmes observations alors qu'il a proposé à cet item la référence HP25X qui est la référence de l'encre, la référence HP M806 étant celle de la machine ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a exigé des types d'encre bien précis ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ;

considérant que la CAM a noté que le DAO a été fait par les techniciens ; qu'il y a eu des insuffisances dans le DAO ; que ce sont les références des machines qui ont été mis dans le DAO et non celles des cartouches ; que le requérant avait la possibilité de signaler ces insuffisances dès le début de la procédure ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que le DAO a demandé de fournir des marques ; que le requérant n'a pas proposé de marque dans son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les précisions soulevées par la CAM comme étant des motifs de non-conformité n'étant pas sincères ; qu'il y a lieu de l'intégrer pour la suite de l'évaluation financière des offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de AZIZ SERVICE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de AZIZ SERVICE est fondée, les précisions soulevées par la CAM comme étant des motifs de non-conformité n'étant pas sincères ; qu'il y a lieu de l'intégrer pour la suite de l'évaluation financière des offres ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-004/PM/SG/DMP pour l'acquisition de produits spécifiques (encre) au profit de la Primature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 avril 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO